



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-098 du 15 juillet 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0050 relative au **projet de création et d'exploitation d'un parc funéraire situé rue du Chemin de Fer à Paris 19^{ème}**, reçue complète le 12 juin 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 1er juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle d'environ 6 000 m² occupée par un square, en la création et l'exploitation d'un parc funéraire comprenant :

– sur la partie Est de l'emprise : la construction d'un bâtiment en R+2 à usage de crématorium développant 5 090 m² de surface de plancher sur 3 niveaux de sous-sol accueillant entre autre 60 places de stationnement ;

– sur la partie Ouest de l'emprise : la réhabilitation du jardin public existant et l'aménagement des accès au crématorium (dont une rampe et deux cheminements piétons) ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41.a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R, 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un crématorium et qu'il relève donc de la rubrique 48, « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un environnement urbain dense, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le crématorium aura une activité annuelle qui devrait, selon le dossier, être comprise entre 1000 crémations (phase démarrage) et environ 5000 crémations (à terme) ;

Considérant que l'augmentation de trafic liée au projet (estimé au maximum à 640 voitures par jour, répartis sur toute la plage horaire d'ouverture du crématorium) ne devrait pas avoir d'impact notable sur les axes de circulation alentours ;

Considérant que le projet nécessite d'abattre la quasi-totalité des arbres présents sur le site (68 sujets sur 70), que les diagnostics phytosanitaires réalisés en 2018 et 2019 concluent que la majorité de ces 68 sujets ne présente pas un grand intérêt de conservation (état phytosanitaire moyen, essence allergène, faible valeur paysagère, sujets jeunes) et que le projet prévoit de replanter 100 arbres (en privilégiant selon le dossier des essences locales peu allergènes) et des aménagements paysagers ;

Considérant qu'une étude géotechnique (jointe en annexe du formulaire) a été réalisée permettant, d'une part, de définir les mesures constructives adéquates compte tenu des risques de mouvements de terrain liés au phénomène de dissolution du gypse (le site étant classé en aléa moyen à fort) et d'autre part, de s'assurer que le projet, malgré les 3 niveaux de sous-sol projetés, n'aura pas d'impact sur les masses d'eau souterraines (à plus de 34 mètres de profondeur pour les premières) ;

Considérant qu'un diagnostic de la qualité de sols a été réalisé (joint en annexe du formulaire), qu'il met en évidence une contamination aux métaux lourds des remblais et l'absence de dépassement des valeurs de référence pour notamment les hydrocarbures (HCT et HAP), le BTEX et le PCB, que les terres seront excavées pour la réalisation des 3 niveaux de sous-sols et que le maître d'ouvrage prévoit une évacuation des terres impactées en filières adaptées ;

Considérant que le projet conduira à la production d'un important volume de déblais (36 000 m³) et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage conformément aux articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que, selon le dossier, les résidus issus de la crémation feront l'objet d'une collecte et d'un traitement en filière spécifique, que les émissions atmosphériques issues des crémations seront inférieures aux valeurs limites de rejet réglementaire et feront l'objet de contrôles annuels et que le projet devra en tout état de cause respecter les normes définies dans l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation de création d'un crématorium conformément aux articles L. 2223-40 et R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales et que les principaux enjeux liés à cette activité seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure ;

Considérant que les travaux d'une durée de 26 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à appliquer une charte « chantier propre » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'un parc funéraire situé rue du Chemin de Fer à Paris 19^{ème}.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et
par délégation, la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de
la région d'Île-de-France par interim



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.